

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001209 du 3 avril 2025

Numéro de rôle TAL-2025-00060

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 3 avril 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 20 décembre 2024,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Egypte), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Elisabeth KOHLL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Claudine ERPELDING, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître Elisabeth KOHLL, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 24 mars 2025.

Par requête déposée le 20 décembre 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

PERSONNE1.) demande encore à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès d'elle.

Elle demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants communs de 550,- euros par mois et par enfant, soit 1.650,- euros par mois et à prendre en charge la totalité des frais extraordinaires exposés pour les enfants communs.

PERSONNE1.) réclame encore une pension alimentaire à titre personnel de 4.000,- euros par mois, à partir du dépôt de la requête.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 2.500,- euros.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 16 juillet 2004 au ADRESSE4.) en Egypte.

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

A la suite de leur mariage, les parties ont établi leur premier domicile commun en Arabie-Saoudite.

En décembre 2009, les parties se sont installées au Luxembourg.

Les parties ont trois enfants communs, à savoir :

- PERSONNE3.), né le DATE3.) au ADRESSE4.) en Egypte,
- PERSONNE4.), né le DATE4.) au ADRESSE4.) en Egypte,
- PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE5.).

Les époux sont tous les deux de nationalité luxembourgeoise et égyptienne.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Les parties s'étant mariées en Egypte et les deux époux étant de nationalité luxembourgeoise et égyptienne, l'instance comporte un élément d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1^{er} août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a, par mandat spécial manuscrit, daté au 25 mars 2025, marqué son accord avec la demande en divorce. Il a partant reconnu la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial.

A l'audience du 24 mars 2025, les parties informent le tribunal que, suite à leur mariage ayant eu lieu le 16 juillet 2004 en Egypte, elles ont établi leur première résidence commune en Arabie Saoudite. En décembre 2009, les parties se seraient installées au Luxembourg.

La demande en liquidation et partage relève de la loi applicable au régime matrimonial des parties.

La loi applicable au régime matrimonial est déterminée d'après la loi du 17 mars 1984 qui a approuvé la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et introduit directement les règles de conflits de loi contenues dans les articles 1 à 15 de ladite convention.

Le juge aux affaires familiales constate que d'après l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, la loi de l'Etat de la première résidence commune des époux s'applique à défaut de choix autre à leur régime matrimonial.

En l'espèce, les parties, qui n'ont pas conclu de contrat de mariage et qui n'ont pas effectué de choix de loi, ont établi leur première résidence commune en Arabie Saoudite. Aussi, elles sont mariées sous les effets du régime légal saoudien.

D'après l'article 7 de la Convention de La Haye précitée, les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, qui n'ont pas adopté un choix de loi et qui ont transféré leur résidence dans un Etat autre que celui de leur première résidence commune relèvent de la loi de leur pays de résidence à partir du moment où ils y sont établis depuis 10 ans.

En l'espèce, les deux parties ont déclaré lors de l'audience du 24 mars 2025 qu'elles se sont installées au Luxembourg en décembre 2009.

Il résulte du registre national des personnes physiques que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont installés au Luxembourg le 10 décembre 2009.

Les parties ont partant vécu au Luxembourg plus de 10 années.

Comme l'article 8 de la prédite convention prévoit que le changement de loi applicable en vertu de l'article 7, alinéa 2, n'a d'effet que pour l'avenir, la loi saoudienne s'applique au régime matrimonial des parties jusqu'au 10 décembre 2019 et la loi luxembourgeoise s'applique à leur régime matrimonial à partir du 11 décembre 2019.

Etant donné que les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage, elles étaient mariées sous le régime légal saoudien jusqu'au 10 décembre 2019 et sous la communauté de droit luxembourgeois à partir du 11 décembre 2019.

Le régime légal saoudien a été dissout lors du changement automatique de régime matrimonial des parties et la communauté légale de droit luxembourgeois est dissoute par l'effet du divorce des parties.

Il y a partant lieu d'ordonner la liquidation et le partage desdites communautés de biens qui existent entre parties et de commettre à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg.

Mesures accessoires

Domicile légal et résidence habituelle

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès d'elle.

PERSONNE2.) marque son accord avec cette demande.

La demande de PERSONNE1.) étant dans l'intérêt des enfants et PERSONNE2.) marquant son accord avec la demande, il y a lieu d'y faire droit.

Droit de visite et d'hébergement

PERSONNE2.) demande à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants communs mineurs à exercer, en période scolaire, chaque deuxième weekend du vendredi 18.00 heures au dimanche 20.00 heures.

PERSONNE1.) déclare être d'accord avec cette demande.

La demande de PERSONNE2.) étant dans l'intérêt des enfants et PERSONNE1.) déclarant être d'accord avec la demande, il y a lieu d'y faire droit.

La demande d'PERSONNE2.) relative au droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires n'étant pas en état d'être toisée à titre définitif, il y a lieu de statuer par ordonnance séparée.

Autres demandes

Les autres demandes n'étant pas instruites, il y a lieu de les réserver.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 20 décembre 2024,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime légal saoudien ayant existé et de la communauté de biens de droit luxembourgeois existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles,

commet à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE4.), né le DATE4.), et PERSONNE5.), née le DATE5.), auprès de PERSONNE1.),

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants communs mineurs PERSONNE4.), né le DATE4.), et PERSONNE5.), née le DATE5.), à exercer, *sauf meilleur accord des parties* :

- en période scolaire, chaque deuxième weekend du vendredi 18.00 heures au dimanche 20.00 heures,

fixe la continuation des débats au **lundi 12 mai 2025 à 10.30 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 5 Rousegäertchen**,

réserve le surplus et les frais et dépens.